



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.611/4
du 6 juillet 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles
destinées aux demandeurs d'emploi'

Le 12 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Si la mention de cette consultation figure à l'alinéa 7 du préambule, il ne ressort revanche d'aucune pièce du dossier joint à la demande d'avis que cette formalité aurait été accomplie. Il y sera veillé.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la version allemande, les mots « , die die Organisation von Aus- und Weiterbildungen zu ihren Hauptgeschäftsfeldern zählt » doivent être insérés après les mots « organisierten oder bezuschussten Einrichtung ».

Article 10

À la suite de la modification de la première phrase de l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté modifié, il convient de remplacer dans la seconde phrase du même alinéa les mots « Le participant » par les mots « En cas de maladie ou d'accident, le participant ».

Article 25

L'article à l'examen prévoit d'insérer entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 38 de l'arrêté du 13 décembre 2018, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Le salaire imposable mentionné à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doit être au moins égal à la deuxième tranche de salaire la plus basse du salaire minimum fixé par la commission paritaire concernée ».

Or, l'alinéa 1^{er}, 1^o, ne comporte aucune référence à la commission paritaire « concernée ». Cette disposition précise :

« Le demandeur d'emploi inoccupé ou le chômeur complet indemnisé qui participe à une formation professionnelle individuelle en entreprise reçoit, à charge de l'employeur :

1^o une prime de productivité qui correspond au travail effectué et à la différence entre le salaire imposable auquel l'employeur est tenu au terme de la formation et les revenus de remplacement du demandeur d'emploi inoccupé ou du chômeur complet indemnisé ».

Certes, le salaire auquel le travailleur bénéficiaire de la formation aura droit sera celui correspondant au métier ou à la fonction pour lesquels il a été formé mais il n'est pas établi que ce salaire est nécessairement fixé par une convention collective de travail conclue au niveau de la commission paritaire dont l'employeur relève.

La disposition sera réexaminée afin de tenir compte de cette possibilité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET